

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'accord s'applique

1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :
 - a) pour le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
 - b) pour la Roumanie :

la législation sur l'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations à moins que cette Partie informe l'autre Partie, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette législation, que le présent accord ne s'applique pas aux nouvelles catégories de bénéficiaires ou aux nouvelles prestations.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'accord s'applique

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Roumanie ainsi qu'aux personnes dont les droits proviennent de cette personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre des Parties.